

LA FEMME MAROCAINE ET L'INEGALITE DEVANT LA LOI

La « Moudawana » est le code civil de la famille au Maroc. Malgré la révision de cette « Moudawana » en 1993, elle continue à légaliser l'inégalité de la femme devant la loi et à la considérer comme mineure. Les inégalités sociales accentuent ce phénomène (la loi ne s'appliquant pas de la même façon pour des femmes de rang social différent) en même temps que la dégradation générale des conditions socio-économiques. Réformer en profondeur la « Moudawana » pour garantir équité et égalité devant la loi est une revendication fondamentale des femmes et de l'ensemble des démocrates marocains.

TUTELLE ET MINORATION DES DROITS

Jusqu'à son mariage, la femme vit sous la tutelle de son père qu'elle ai atteint l'âge de majorité ou non. Une fois mariée, elle doit juridiquement obéissance à son mari, seul chef de famille au regard de la loi.

Elle n'a pas droit au divorce, sauf cas exceptionnel, mais elle peut être répudiée par son mari à tout moment. Il suffit qu'il en décide pour que la répudiation soit effective. Il doit cependant en avvertir sa femme ainsi que le juge. S'il le désire, il a le droit d'effectuer cette démarche par procuration.

La polygamie demeure légalement tolérée et largement pratiquée dans les milieux aisés. Par contre, la crise socio-économique retarde de plus en plus le mariage dans les couches moyennes et pauvres et la polygamie est quasi-inexistante.

Nombreux sont les exemples qui font des femmes des citoyennes de seconde zone. C'est pour cela qu'elles se sont mobilisées, toutes tendances confondues, pour organiser une grande marche le 8 mars, jour de la femme. Elles revendiquent, dans l'immédiat, le changement des conditions conjugales : contrat de mariage, procédure de séparation, droit au domicile conjugal, garde d'enfants, obligation juridique « d'obéissance » au mari... Cette grande marche n'a pas eu lieu suite à la désignation du premier secrétaire de l'U.S.F.P. comme premier ministre. Ce dernier a reçu une délégation représentant le mouvement des organisations féminines pour leur demander de différer la marche et les assurer de son soutien. En attendant les revendications cruciales des femmes marocaines sont toujours là...

Il y a six ans déjà, elles ont mené une campagne pour un million de signatures afin de dénoncer le scandale de l'analphabétisme féminin. En effet, 89% des femmes en milieu rural sont toujours analphabètes en 1998. La généralisation et l'obligation de la scolarisation, ainsi que les cours d'alphabétisation pour adultes sont des revendications urgentes pour amorcer au moins un changement de tendance. Ces revendications se heurtent aux privilèges et aux calculs à court terme d'une classe dominante, soucieuse de maintenir l'obscurantisme et l'ignorance comme conditions de son maintien au pouvoir.

De même, ces revendications sont inséparables de la lutte contre la pauvreté, le chômage, l'exclusion l'accès à la santé pour tous, les droits humains, la citoyenneté et la démocratie. C'est dans ce cadre que l'émancipation de la femme et sa libération des préjugés sociaux et juridiques moyenâgeux qui l'enchaînent sera une contribution à l'émancipation de l'ensemble de la société.

En attendant, une étude du Centre d'Etudes et de Recherches Démographiques (CERED) montre les ravages sociaux causés par l'application de la « Moudawana » particulièrement en matière de divorce et de répudiation.

LA REPUDIATION

Le texte de la « Moudouwana » révisé en 1993, confère au seul mari le droit à la répudiation, à condition qu'il en informe sa femme en présence du juge. Cette condition formelle présentée comme une « réforme » ne change rien quant au fond. La répudiation demeure un droit que le mari exerce librement et le cas échéant par l'intermédiaire d'un mandataire ! Et si la femme ne se présente pas devant le juge pour information, sa répudiation prend effet immédiatement.

Son seul recours en cas de répudiation prouvée injuste et injustifiable est de demander au juge de prendre en compte les préjudices qu'elle subi et de lui accorder le bénéfice d'un « don de consolation ».

Par contre si la femme demande le divorce devant le tribunal, son cas doit répondre à l'une des 5 conditions fixées par la loi : manquement au droit d'entretien, vice rédhibitoire, sévices, abandon et délaissement. Dans la pratique, ces conditions sont difficiles à prouver et le divorce peut traîner des années devant les tribunaux.

En cas de séparation par répudiation ou jugement du tribunal, l'article 105 de la « Moudawana » fait perdre à la femme la garde de ses enfants (quand elle l'a obtenue) si elle se remarie ; cela ne s'appliquant pas au mari qui maintient la garde de ses enfants même s'il se remarie. De même, l'article 107 fait perdre à la femme le droit de garde si elle change simplement de lieu de résidence.

Le droit de tutelle de la femme sur ses enfants mineurs ne lui revient que si le mari décède ou se trouve dans l'incapacité d'exercer ce droit. De ce fait, si un père indigne disparaît simplement et abandonne sa famille, la mère ne peut prétendre au droit d'élever ses enfants, de les éduquer ou de les représenter.

Selon l'article 148 de la « Moudawana », la mère ne peut aliéner les biens de son enfant mineur qu'après autorisation du juge ; cette condition n'étant pas appliquée au mari.

Et même quand la mère est tutrice légale, elle n'a pas droit à la tutelle matrimoniale. Sa fille ne pourra se marier qu'avec l'autorisation de son père ou de l'un de ses proches du sexe masculin.

Aucun texte ne protège la femme et ses enfants après la séparation. Dans la majorité des cas, ils sont expulsés du domicile conjugal par décision du tribunal. Après le divorce ou la répudiation, la femme devient étrangère et n'a plus aucune raison de continuer à habiter le domicile conjugal.

En matière de pension alimentaire, le mari refuse généralement de s'en acquitter et s'arrange pour ne pas déclarer ses vrais revenus. Il estime s'être séparé de la femme et de ses enfants, donc dégage de toute obligation et se hâte de fonder une autre famille.

Les pensions décidées par les tribunaux sont de ce fait insuffisantes et très souvent irrégulières. Son montant est laissé à la libre appréciation du juge. Le livret II de la « Moudawana » tente d'accréditer l'idée que la femme est par nature légère d'esprit et s'emporte facilement. Argument tendancieux pour soutenir qu'elle est incapable de décider seule, d'entretenir une famille ou de gérer ses affaires morales et matérielles. La réalité de la vie quotidienne de la femme marocaine dément ces allégations inacceptables.

STATUT JURIDIQUE DE LA FEMME ET REALITE SOCIALE

La « Moudawana » continue à enchaîner juridiquement la femme marocaine. Mais la réalité a largement dépassé ce carcan juridique. La femme continue à jouer son rôle économique et sociale défiant lois, injustices et inégalités. A la campagne, elle cumule travail au champ et tâches ménagères. Les coopératives féminines se multiplient en milieu rural couvrant divers domaines. Les citoyennes les plus défavorisées et potentiellement analphabètes prennent en main leur destin.

A la ville, la femme assure son rôle d'épouse et de mère tout en exerçant son métier d'avocate, d'ingénieur, de commerçante ou d'ouvrière d'usine. Les femmes marginalisées par le chômage et la précarité investissent le secteur informel exerçant toutes sortes d'activités pour survivre et subvenir aux besoins vitaux de leurs familles. Le hiatus entre le juridique et la réalité ne peut subsister indéfiniment sans problème.

Cependant, à l'image de l'ensemble de la société, les inégalités sociales entre une poignée de femmes privilégiées et une majorité de démunies sont criantes. Dès leur plus jeune âge les petites filles exploitées comme bonnes à tout faire apprennent à connaître cette dure réalité. Leur lot quotidien est le dur labeur assorti d'humiliations et de sévices exercés par la maîtresse de maison.

Il n'en demeure pas moins que le changement du statut de la femme pour réaliser son égalité avec l'homme devant la loi demeure une revendication majeure de l'ensemble du mouvement démocratique. La mobilisation de toutes ses composantes dans la conjoncture actuelle est en mesure de réaliser un tel changement. Ici et maintenant...

Droits Pluriels – Avril 1998